



**Décision n° 19-DLE-01 du 5 décembre 2019  
relative à la mainlevée des engagements accessoires à  
la décision n° 09-D-05 du 2 février 2009**

L'Autorité de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre du 29 octobre 2018, par laquelle les sociétés Groupe Randstad France et Randstad ont demandé la révision des engagements pris dans la décision n° 09-D-05 du 2 février 2009 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du travail temporaire ;

Vu le livre IV du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Groupe Randstad France et Randstad entendus lors de la séance du 26 novembre 2019 ;

Adopte la décision suivante :

## I. Constatations

1. Par lettre du 29 octobre 2018, les sociétés Groupe Randstad France et Randstad ont demandé à l'Autorité de la concurrence la révision des engagements pris par elles, dans le cadre de la décision n° 09-D-05 du 2 février 2009 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du travail temporaire.
2. Par cette décision, le Conseil de la concurrence a sanctionné les entreprises Adecco, Manpower et VediorBis pour s'être entendues, entre mars 2003 et novembre 2004, afin de limiter la concurrence entre elles vis-à-vis de leurs clients « grands comptes ».
3. Les sociétés Groupe Randstad France (anciennement Groupe Vedior France) et Randstad (anciennement VediorBis) n'ont pas contesté les griefs, ont pris pour l'avenir des engagements visant à améliorer le fonctionnement du marché et ont, en contrepartie, bénéficié d'une réduction du montant de la sanction encourue de 6,55 millions d'euros, soit 26,46 %.
4. Elles demandent aujourd'hui la révision de ces engagements.

## II. Discussion

5. En vertu du III de l'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa version en vigueur au moment de la décision : *« Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction ».*
6. Les engagements proposés par les sociétés Groupe Randstad France et Randstad ne sont pas des engagements au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, mais des engagements proposés, dans le cadre d'une procédure de non contestation des griefs, en contrepartie d'une modération de la sanction encourue. Il ne s'agit donc pas d'engagements visant à mettre un terme à des préoccupations de concurrence identifiées.
7. Bien que ces engagements, de nature comportementale, aient été proposés et acceptés par le Conseil de la concurrence sans limitation de durée, il convient, compte tenu des circonstances de l'espèce, d'en ordonner la mainlevée, leur maintien, à l'expiration d'une période de dix années, semblant manifestement disproportionné, au vu des éléments communiqués par les deux sociétés et par la rapporteure.

## DÉCISION

**Article unique :** Il est ordonné la mainlevée des engagements accessoires à la décision n° 09-D-05 du 2 février 2009.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Milena Sabeva, rapporteure, et l'intervention de M. Umberto Berkani, rapporteur général adjoint, par Mme Irène Luc, vice-présidente, présidente de séance, Mme Fabienne Siredey-Garnier, vice-présidente et M. Henri Piffaut, vice-président.

La secrétaire de séance,  
Caroline Orsel

La présidente de séance  
Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence